



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 septembre 2018

[...]

[...]

Objet : recrutement pour le Service public de Wallonie.
emploi exigeant des connaissances linguistiques.

Madame la Vice-Présidente,

En sa séance du 21 septembre 2018, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un agent de niveau A pour la fonction de « gestionnaire en relations extérieures » (emploi ZO6A0012, métier 31) ayant une connaissance de la langue anglaise au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche.

Vos motivations sont les suivantes et reposent sur les tâches relevant de la fonction en question :

« Le poste en question consiste principalement en la représentativité du service et de la Région auprès d'instances internationales (différents groupes à la Commission européenne, Wassenaar, MTCR, Groupe australien, A.T.T., réunions dans certaines ambassades,...)

Une bonne connaissance de l'anglais est donc nécessaire tant dans le cadre de la participation à toutes les réunions prévues par ces instances internationales (dont l'anglais est la langue de communication au sein de ces réunions) que dans le cadre de la compréhension des dossiers et documents de travail établis par ces différents groupes. »

*

*

*

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être imposée comme condition de recrutement.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée dans des cas spécifiques et pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue anglaise est inhérente à la connaissance professionnelle exigée d'un agent niveau A et de fonction « gestionnaire en relations extérieures » (emploi ZO6A0012, métier 31) décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement de cet agent niveau A possédant une connaissance de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Vice-Présidente, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER

¹ CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017,